

PROSPECTUS

I - Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :**

HSBC SELECT COURT TERME

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

- **Date d'agrément et durée d'existence prévue :**

Création le 5 juin 2001 pour une durée de 99 ans.

Le FCP a été transformé en date du 14 octobre 2016.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droit d'entrée maximum	Montant minimum première souscription	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscriptions ultérieures
A	FR0010286039	Tous souscripteurs	200 €	1% maximum	1 centième de part	Capitalisation	Euro	Néant
I	FR0013270477	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	200 €	1% maximum	1 000 000 €	Capitalisation	Euro	Néant
B	FR0013288339	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	200 €	1% maximum	1 centième de part	Capitalisation	Euro	Centièmes de part

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)

75419 Paris Cedex 08

e-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de HSBC Global Asset Management (France) à cette même adresse.

II - Acteurs :

- **Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)

Société de gestion de portefeuille agréée sous le n°GP99026 par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999.

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

- **Dépositaire et Conservateur :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse sociale : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

- **Commissaire aux comptes :**

KPMG Audit

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

- **Commercialisateur :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

- **Délégataire comptable :**

CACEIS Fund Administration

1-3, place Valhubert, 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III – 1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :**

Part A: FR0010286039

Part I: FR0013270477

Part B: FR0013288339

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :**

Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droit de vote :**

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion.

- **Forme des parts :**

Au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions et les rachats des parts A, I et B pourront se faire en centièmes de parts ou en montant.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 28 décembre 2001

- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

III – 2 Dispositions particulières :

- **Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euro**
- **Objectif de gestion :**

L'objectif de la gestion est de surperformer l'indicateur de référence Bloomberg Barclays Euro Aggregate 1-3 ans sur la durée de placement recommandée. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles de très faibles niveaux des taux d'intérêt, et compte tenu d'un investissement du portefeuille en obligations et titres de créance à taux fixes émis par des émetteurs publics ou privés de la zone Euro dont la durée de vie résiduelle est majoritairement limitée, le rendement du portefeuille est susceptible d'être inférieur aux frais totaux prélevés, ponctuellement ou de façon structurelle.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate 1-3 ans.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate 1-3 ans est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros de durée de vie résiduelle comprise entre 1 an et 3 ans dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 dans l'échelle Moody's (investment grade).

Cet indice est calculé en euro et coupons réinvestis par Barclays.

- **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du fonds et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de la courbe des taux pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).
- gestion active du risque de crédit : elle consiste en une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement – risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Pour une proportion significative de l'actif, le gérant tire profit d'une gestion tactique du risque de crédit visant les gains en capital. La sélection des titres repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit, et sur l'analyse de la valeur relative des différentes signatures.
- gestion active du risque de change. Les décisions d'investissements en devises autres que l'euro (jusqu'à 10 %) sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques au marché des changes. L'exposition au risque de change restera toutefois accessoire.

La fourchette de sensibilité du FCP est (0 ; +3,5). La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Les gérants s'appuient sur les travaux de l'équipe d'économistes et sur les résultats des modèles des analystes quantitatifs.

Le raisonnement intègre les anticipations économiques à court et à moyen terme des économistes. Nous pensons que les marchés obligataires dépendent principalement du niveau de la croissance économique et de l'inflation. En général, des anticipations de croissance ralentie, d'inflation moins élevée, des prévisions économiques en dessous du consensus et des marchés obligataires peu chers se traduisent par une position longue.

Les décisions s'appuient également sur des modèles économétriques. Les modèles exploitent essentiellement des relations historiques pour anticiper les rendements futurs des marchés monétaires et obligataires. Ces modèles se concentrent sur les principaux moteurs identifiés et donnent une matrice de sensibilité pour quantifier les scénarios de risques.

Les données quantitatives et qualitatives aboutissent à une projection de courbe sur l'horizon d'investissement considéré. Nous construisons cette projection de courbe en interpolant les différentes maturités du marché monétaire au taux 30 ans. Les décisions sont fondées sur notre anticipation de la valeur future par rapport au prix de marché actuel sur la courbe des taux forward.

Des éléments tels que l'offre et la demande de papiers, le cadre institutionnel, les perceptions de risque déjà anticipées et les autres marchés peuvent aussi affecter les marchés de taux à court terme. Par conséquent, le raisonnement se concentre sur la pondération de ces facteurs supplémentaires pris individuellement pour aboutir à une décision de gestion.

Fourchette de sensibilité du FCP au taux d'intérêt	Devise de libellé des titres	Niveau de risque de change	Zone géographiques des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition
De 0 à +3.5	Euro	0%	OCDE	Jusqu'à 100%
	Autres devises	< 10%		

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'actif du FCP peut être composé d'obligations et autres titres de créances à taux fixe, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% de l'actif, d'obligations et autres titres de créances à taux variables ou indexés sur l'inflation (jusqu'à 100%, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25%) et de véhicules de titrisation et d'obligations foncières (jusqu'à 100%, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%).

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Le gérant peut investir dans la limite de 10% de l'actif en titres libellés en devises autres que l'euro, couvert contre le risque de change ou non.

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette non gouvernementale.

Niveau de risque crédit envisagé : le FCP est investi essentiellement sur des émetteurs appartenant à la catégorie de notation « Investment Grade » : émetteurs notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent au moment de l'acquisition ou jugés équivalents par la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Existence de critères relatifs à la notation : oui à l'achat, limité à BBB- par Standard & Poor's ou équivalent à l'achat.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement.

OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Pour la gestion de la trésorerie et pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant peut investir dans des OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger dans la limite de 10% de son actif :

- ☒ OPCVM, de droit français ou étranger;
- ☐ FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- ☐ fonds d'investissement de gestion alternative cotés ou non : néant;
- ☒ autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 10% de l'actif

Les OPC sélectionnés peuvent être gérés par une entité du Groupe HSBC.

3. Instruments financiers à terme :

Néant

4. Instruments intégrant des dérivés :

Néant

5. Dépôts :

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net du fonds.

6. Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10 % de son actif. Dans le cadre de son fonctionnement normal le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ...) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

• **Profil de risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le

risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Le fonds est exposé à un risque de crédit considéré comme restreint de par la bonne qualité des signatures en portefeuille (catégorie de notation « Investment grade » au moment de l'achat).

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires :

Risque de change : le FCP est exposé à titre accessoire au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque associé aux fluctuations des cours des devises. De ce fait, il se peut que la valeur liquidative baisse.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Durée minimale de placement recommandée : 12 mois

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis et le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

- i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation* 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre

des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Part A : FR0010286039 Part I : FR0013270477 Part B : FR0013288339
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

- **Caractéristique des parts :**

Les parts sont libellées en Euro.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions sont centralisées par HSBC France et CACEIS Bank avant 10 heures et effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu). Les règlements afférents interviennent le 2^{ème} jour ouvré suivant (soit à J+2).

Les rachats sont centralisés par HSBC France et CACEIS Bank avant 10 heures et effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu). Les règlements afférents interviennent le 2^{ème} jour ouvré suivant (soit à J+2).

Possibilité de souscrire et de racheter les parts A en centièmes de parts et les parts I et B en centièmes de parts ou en montant.

Les adresses de HSBC France et de CACEIS Bank sont les suivantes :

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

CACEIS Bank

1-3, place Valhubert
75013 Paris

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel Euronext PARIS SA).

- **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Global Asset Management. La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management : www.assetmanagement.hsbc.com/fr

- **Frais et commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Parts A, I et B :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, par un même porteur, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

- *Frais :*

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 0.40% TTC maximum	Part I et B: 0.20% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20% TTC maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.30% TTC maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur le montant brut de chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

- *Frais indirects :*

Le fonds n'investira pas dans des OPC dont les frais de gestion fixes réels dépassent 3% TTC.

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08
e-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC France et CACEIS Bank dont l'adresse est la suivante :

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

CACEIS Bank

1-3, place Valhubert
75013 Paris

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement de cet OPCVM sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr, ainsi que dans son rapport annuel du Fonds.

V – Règles d'investissement

Concernant les engagements sur les marchés dérivés, la méthode de calcul du risque global utilisée est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-74 du RGAMF.

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du code monétaire et financier.

VI- Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont les cours de clôture.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Pour les contrats d'échange l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

. Opérations à terme ferme

Les contrats à terme ferme sur les marchés dérivés sont évalués sur le cours de compensation du jour de l'évaluation.

. Opérations à terme conditionnelles

Les options sur les marchés dérivés sont évaluées sur le cours de compensation du jour de l'évaluation.

. Change à terme

Les contrats sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération :

La Société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

Date de création : 5 juin 2001

Dernière mise à jour : 20 juillet 2018

REGLEMENT DU FCP HSBC SELECT COURT TERME

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application de l'article L214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur

l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et

- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX- MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de , des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, après accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de création : 5 juin 2001 Dernière mise à jour : 3 août 2017
--